

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

Suisse Union postale

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance du 20 décembre concernant la juridiction du consulat de Tanger en matière de marques, p. 57. — HONGRIE. *Idem.*, p. 58. — ÉTATS-UNIS. Circulaire du Département de la Guerre du 9 mars 1900 concernant la protection de la propriété industrielle à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines, p. 58. — HONDURAS. Code pénal du 29 juillet 1898; falsification des timbres et marques, p. 58.

Conventions particulières: LUXEMBOURG-GRANDE-BRETAGNE. Déclaration du 25 janvier 1900 concernant la protection réciproque des marques, p. 58.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: De la protection, en France, des sculptures d'ornement, p. 59.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE. L'Allemagne et l'Union; congrès de Francfort s. M.; jurisprudence du Bureau des brevets et du Tribunal de l'Empire; loi sur les agents de brevets, p. 60.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Examen préalable; demandes de brevet laissées en suspens; déclaration de dépendance; description insuffisante; sous-revendication; nullité du brevet; délai préemptoire de 5 ans, p. 62. — CHINE. Marque; contrefacteur condamné, p. 62. — ÉGYPTE. Dessin de fabrique; imitation; bonne foi, p. 62. — FRANCE. Marque;

dénomination; emploi fait par un débitant sur des enseignes; vente du produit authentique; fait licite, p. 62. — GRANDE-BRETAGNE. Marque contrefaite; vente aux enchères; réserves faites par le commissaire-priseur; condamnation, p. 63.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Congrès de la propriété industrielle à Francfort s. M., p. 64. — AUTRICHE. Augmentation du personnel du Bureau des brevets, p. 64. — GRANDE-BRETAGNE. Assemblée annuelle de l'Association des chambres de commerce, p. 64. — SUISSE. Revision de la législation sur les dessins et modèles industriels, p. 65.

Avis et renseignements: 77. Dépendance du brevet belge à l'égard d'un brevet étranger de date antérieure, p. 65. — 78. Cession d'un brevet et des droits qui s'y rattachent à un tiers unioniste; *quid* du droit de priorité résultant de la Convention ? p. 65.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Bureau néerlandais de la propriété industrielle; Dr Damme: Glaser), p. 65.

Statistique: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1898, p. 66. — AUTRICHE. Statistique des brevets pour l'année 1898, p. 68. — ARGENTINE (RÉP.). Brevets et marques demandés et accordés jusqu'au 31 décembre 1899, p. 70. — AUSTRALIE OCCIDENTALE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1897 et 1898, p. 70.

Dessins et modèles de fabrique: Durée de la protection et taxes dans divers pays, p. 71.

Marques de fabrique et de commerce: Durée de la protection et taxes dans divers pays, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

CHARGEANT LE CONSULAT I. R. DE TANGER
D'APPLIQUER LES LOIS AUTRICHIENNES SUR
LES MARQUES, ET ÉTENDANT SA COMPÉTENCE

DE MANIÈRE A LUI ACCORDER UNE JURIDICTION INDÉPENDANTE QUANT AUX DÉLITS COMMIS CONTRE LES LOIS SUSMENTIONNÉES

(Du 20 décembre 1899.)

D'accord avec le Gouvernement royal de Hongrie, et après entente avec le Ministre commun des Affaires étrangères, la loi du 6 janvier 1890 concernant la protection des marques (Bull. d. lois № 19), ainsi que la loi dérogatoire du 30 juillet 1895 (Bull. d. lois № 108), sont, par les présentes, décla-

rées applicables aux ressortissants autrichiens dans le ressort du tribunal consulaire de Tanger, en vertu des §§ 9 et 10 de la loi du 31 août 1891 sur l'exercice de la juridiction consulaire (Bull. d. lois № 136). En même temps, la compétence du susdit consulat est étendue, en vertu du § 2 de la loi sur la juridiction consulaire, de manière à l'autoriser à procéder, pour la poursuite et la répression pénale de délits contre les lois sur les marques, comme s'il s'agissait de simples contraventions.

Le tribunal consulaire supérieur de Constantinople exercera la juridiction en seconde instance.

Le présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900.

HONGRIE

ORDONNANCE

CHARGEANT LE CONSULAT L. R. DE TANGER D'APPLIQUER LES LOIS HONGROISES SUR LES MARQUES, ET ÉTENDANT SA COMPÉTENCE DE MANIÈRE A LUI ACCORDER UNE JURIDICTION INDÉPENDANTE QUANT AUX DÉLITS COMMIS CONTRE LES LOIS SUSMENTIONNÉES

La Hongrie a édicté une ordonnance analogue à celle qui est reproduite ci-dessus.

ÉTATS-UNIS

CUBA, PORTO-RICO ET PHILIPPINES

CIRCULAIRE du

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE

Washington, 9 mars 1900.

Division des Douanes
et des Affaires insulaires

Circulaire N° 38

Les dispositions qui suivent sont publiées pour l'information et la gouverne de tous ceux que cela concerne:

Est abrogée, par la présente, la partie de la circulaire N° 34⁽¹⁾ de la Division des Douanes et des Affaires insulaires qui modifiait les dispositions de la circulaire N° 21⁽²⁾, même série, en matière de taxe.

Les susdites circulaires, sauf la partie de la circulaire N° 34 qui est abrogée par la présente, recevront, dès la date de ce jour, plein et entier effet à Cuba, Porto-Rico et aux Philippines.

G. D. MEIKLEJOUN,
Adjoint au Secrétaire de la Guerre.

HONDURAS

CODE PÉNAL du 29 juillet 1898

TITRE V. DES FAUX. — CHAPITRE 1^{er}. DE LA FALSIFICATION DES TIMBRES ET MARQUES

ART. 269. — La falsification de timbres, marques, billets ou contre-marques employés par les entreprises ou établissements d'industrie ou de commerce, sera punie de la peine du *presidio menor* à son degré moyen.

ART. 270. — Sera possible de la peine du *presidio menor* à son degré inférieur quiconque aura mis en circulation des objets de commerce, en remplaçant sur ceux-ci la marque ou le nom du vrai fabricant par la marque ou le nom d'un autre fabricant supposé.

NOTE. — La peine du *presidio* (travaux forcés) se divise en *presidio mayor*, dont la durée varie entre 3 ans et 1 jour et 12 ans, et *presidio menor*, qui dure entre 31 jours et 3 ans. L'un et l'autre ont chacun trois degrés: le degré moyen et le degré inférieur du *presidio menor* correspondent respectivement à une durée de travaux forcés de 1 an et 1 jour à 2 ans, et de 31 jours à 1 an.

Conventions particulières

LUXEMBOURG-GRANDE-BRETAGNE

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 25 janvier 1900.)

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}. — Les sujets luxembourgeois dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les sujets britanniques dans le Grand-Duché de Luxembourg, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets luxembourgeois dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les sujets britanniques dans le Grand-Duché de Luxembourg, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

ART. 3. — Le présent arrangement sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 25 janvier 1900.

(L. S.) Signé: EYSCHEN.

(L. S.) » HENRY HOWARD.

NOTE. — La déclaration ci-dessus a été rendue nécessaire par le fait de la dénonciation du traité de commerce du 30 mai 1865 entre la Grande-Bretagne et l'Union douanière allemande dont le Luxembourg fait partie. Aucun acte de ce genre n'a été nécessaire entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, dont les lois protègent les marques étrangères sans exiger, comme le fait celle du Luxembourg (art. 9), que cette protection soit stipulée par une convention internationale.

Les titulaires des marques anglaises déposées sous l'empire du traité de 1865 se demandent peut-être si la protection de leurs marques survit à ce traité. La question est de la compétence des tribunaux qui auraient à statuer en cas de contestation; mais des personnes compétentes ont émis l'opinion que les effets attachés au dépôt de la marque par cet acte international avaient pris fin en même temps que cet acte. Alors même que cette solution serait douteuse, les déposants anglais soucieux de leurs droits agiraient prudemment en assurant, en toute hypothèse, la protection de leurs marques par un nouveau dépôt au Luxembourg, sous l'égide de la convention nouvelle, et cela d'autant plus qu'il ne s'agit en réalité que d'une formalité très simple et relativement peu onéreuse. En revanche, il n'est pas nécessaire de renouveler le dépôt, en Grande-Bretagne, des marques luxembourgeoises déposées sous le régime précédent.

(1) V. Prop. ind., 1899, p. 198.

(2) V. Prop. ind., 1899, p. 117.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION, EN FRANCE, DES SCULPTURES D'ORNEMENT

La loi des 19-24 juillet 1793 sur la propriété littéraire et artistique pose dans son article 1^{er} la règle suivante :

« Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

Par un projet de loi déposé le 20 février dernier à la Chambre, le gouvernement français propose d'ajouter à cet article un paragraphe ainsi conçu :

« Le même droit appartiendra aux sculpteurs de figures ou d'ornement. »

Comment, se demanderont sans doute plusieurs de nos lecteurs, la sculpture, cet art qui a atteint un si admirable développement en France, serait-il resté jusqu'ici sans protection dans ce pays? On se tromperait en supposant que, faute d'être mentionné expressément dans la loi, la sculpture s'est trouvée, et se trouve encore, à la merci des contrefacteurs: la jurisprudence a supplié à l'omission du législateur, et les tribunaux admettent sans discussion que la loi de 1793 s'applique à toutes les branches de l'art; ils protègent les œuvres plastiques au même titre que celles des arts graphiques, du moins en tant qu'elles peuvent être considérées comme pures « œuvres d'art ».

Pendant une longue période, — de 1793 jusqu'aux environs de 1860, selon l'exposé des motifs du projet de loi, — les dispositions relatives à la propriété artistique ont été appliquées indistinctement à toutes les productions de l'art plastique. La situation changea à la suite de certaines inventions, telles que la galvanoplastie, qui ont permis de reproduire en grand nombre, et d'après des procédés industriels, les œuvres du sculpteur. Les nombreux contrefacteurs poursuivis ont contesté que la loi de 1793 s'appliquât aux œuvres de la sculpture, ou bien ils ont affirmé, quand cela était utile à leur défense, que la jurisprudence devait appliquer aux « modèles de fabrique » d'autres principes qu'aux « œuvres d'art ».

La loi applicable aux modèles de fabrique était, selon eux, celle du 18 mars 1806, qui régit la propriété des dessins industriels. Cette loi a vu le jour à la suite d'un séjour que Napoléon 1^{er} avait fait à Lyon, et pendant lequel les fabricants de soierie de cette ville s'étaient plaints auprès de lui de ce qu'ils n'avaient aucun moyen de s'assurer l'usage exclusif de leurs dessins pour étoffes, la loi de 1793 n'étant pas applicables à ces derniers. Le Conseil de prud'hommes de Lyon, que la loi de 1806 a institué en première ligne pour intervenir entre les fabricants, les chefs d'atelier, les compagnons et les apprentis, a aussi été chargé de recevoir les dépôts de dessins et de prononcer, en cas de litige, sur les questions de propriété se rattachant à ces derniers. Cette dernière partie de la loi a été dans la suite étendue, — par un avis du Conseil d'État de 1824 et une ordonnance de 1825, — à tout le territoire de la France et à toutes les industries, même à celles qui emploient des modèles en relief.

Plusieurs théories ont été admises par les tribunaux pour délimiter les domaines respectifs de la loi de 1793 et de celle de 1806. L'une d'elles se base sur l'appréciation de la valeur esthétique de l'œuvre; les autres sur sa destination, sur le mode de reproduction, etc. Jusqu'à cette heure, la jurisprudence est hésitante quant au critérium à appliquer pour déterminer si une œuvre plastique a, ou non, le caractère d'un modèle de fabrique. Et cependant il est important que l'auteur sache dans quelle catégorie il doit classer son œuvre, car la protection accordée par la loi de 1806 est subordonnée à un dépôt effectué avant toute publication, tandis que la loi de 1793 ne prévoit aucune formalité pour la protection des œuvres produites autrement que par l'impression. Cet état de choses n'est pas, nous l'avons vu, préjudiciable aux sculpteurs pour celles de leurs œuvres qui reentrent indiscutablement dans la catégorie des « œuvres d'art », car la loi de 1793 leur est maintenant appliquée d'une manière constante. Mais quand, pour un moment, ils abandonnent l'art pur pour travailler à la décoration d'un objet ayant un but pratique ou destiné à être reproduit par des procédés industriels, ils sont exposés à perdre tous leurs droits sur leur œuvre, s'ils n'ont pas pesé à en effectuer le dépôt ou si, se trompant sur sa nature, ils ont cru que cette formalité n'était pas nécessaire. Depuis longtemps, les fabricants d'objets d'art se plaignent de cette incertitude de la jurisprudence, et c'est pour y remédier qu'a été déposé le projet de loi qui nous occupe.

On pourrait édicter pour la sculpture

d'ornement des dispositions analogues à celles de la loi de 1806. Le gouvernement a préféré les placer sous le régime de la loi de 1793, tout en réparant l'omission commise par le législateur d'alors au détriment de la sculpture en général. La nouvelle loi doit, selon lui, « assimiler, au point de vue de la propriété de leurs œuvres, les artistes sculpteurs aux écrivains, aux musiciens, aux dessinateurs et aux peintres ». L'exposé des motifs rappelle qu'il y a trente-trois ans déjà, une pétition était adressée au Sénat impérial en faveur d'une réforme analogue, et que presque chaque année les congrès internationaux qui se réunissent pour l'étude des questions de propriété artistique ont émis, dans le même sens, des résolutions formelles. Il termine par le souhait que le Parlement vote très promptement la modification législative que les artistes attendent de lui.

* * *

Nul doute que la nouvelle loi, si elle est votée, ne soit favorablement accueillie par les sculpteurs. Plusieurs d'entre eux passent souvent, nous l'avons déjà dit, de la sculpture d'art pur à l'ornementation d'objets destinés à un usage pratique. Protégés sans aucun dépôt quand ils produisent une statue, ils négligent facilement d'accomplir cette formalité quand ils ont créé le modèle d'un candélabre ou d'une coupe, et ils se trouvent par là désarmés quand il s'agit de poursuivre les contrefacteurs.

Outre l'avantage résultant de la suppression du dépôt, l'adoption de la nouvelle loi présenterait encore celui de reconnaître expressément le droit de l'auteur. On n'est, en effet, pas au clair sur la question de savoir si la loi de 1806, faite pour les *fabricants*, est, ou non, applicable aux auteurs des dessins et modèles industriels. Pris à la lettre, le texte légal ne protège que les premiers; mais il y a eu des décisions dans les deux sens.

La solution proposée ne porte cependant que sur un domaine restreint de l'art industriel, celui qui a eu le plus à souffrir des lacunes de la législation de 1793 et de 1806. L'incertitude entre les limites de l'art et celles de l'industrie, et celle qui régne sur la question de savoir si la protection est accordée à l'auteur ou au fabricant, existent pour les dessins de fabrique aussi bien que pour les sculptures d'ornement, et la protection de l'art industriel ne sera définitivement réglée en France que par une loi spéciale sur la matière ou par l'extension aux dessins ou modèles de fabrique des dispositions relatives à la propriété littéraire ou artistique.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

L'ALLEMAGNE ET L'UNION. — LA LOI SUR LES BREVETS DEVANT LE REICHSTAG. — CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A FRANCFORT S. M. — BUREAU DES BREVETS: PROCÉDURES MAINTENUES EN SUSPENS ET DECLARATIONS DE NULLITÉ. — JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE NULLITÉ. — LOI SUR LES AGENTS DE BREVETS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — EXAMEN PRÉALABLE. — DEMANDE POSTÉRIEURE LAISSÉE EN SUSPENS JUSQU'A LA DÉCISION SUR LA DEMANDE PRÉCÉDENTE.

(Bureau des brevets, section des recours.)

BREVET D'INVENTION. — DÉCLARATION DE DÉPENDANCE. — CAS OU ELLE EST JUSTIFIÉE. — PORTÉE.

(Bureau des brevets, section des recours, 19 décembre 1899.)

BREVET D'INVENTION. — DÉCLARATION DE DÉPENDANCE. — VALEUR PUREMENT CONSULTATIVE.

(Tribunal de l'Empire, 26 décembre 1899.)

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION INSUFFISANTE. — NULLITÉ

(Tribunal de l'Empire, 9 juillet 1898.)

BREVET D'INVENTION. — SOUS-REVENDICATIONS. — ELLES DOIVENT ÊTRE BASÉES SUR UNE IDÉE BREVETABLE.

(Tribunal de l'Empire, 18 mars 1899.)

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI PÉREMPTOIRE DE CINQ ANS. — NON APPLICABLE EN CAS D'EXISTENCE D'UN BREVET DE DATE ANTÉRIEURE.

(Tribunal de l'Empire, 13 janvier 1900.)

(Voir lettre d'Allemagne, p. 60.)

CHINE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CONDAMNATION DU CONTREFACTEUR.

(Tribunal mixte de Shanghai, 26 juin 1899.)

On sait que la Chine ne possède aucune législation nationale pour la protection de la propriété industrielle, et en particulier pour celle des marques de fabrique. Malgré cela, un ressortissant autrichien a réussi à obtenir un jugement contre un concurrent chinois qui avait contrefait sa marque.

Les jugements du tribunal mixte, basés non sur une loi écrite, mais sur la libre appréciation des juges, sont d'habitude proclamés immédiatement après la clôture des débats et sans indication de motifs. Le jugement en question, dont la communication est due à M. Pisko, consul d'Autriche-Hongrie, a la teneur suivante :

« Dans l'affaire du ressortissant autrichien, M. J. D., propriétaire d'hôtel et fabricant d'eau gazeuse, à Shanghai, demandeur, contre le sujet chinois Yue Cheong, fabricant d'eau gazeuse, à Shanghai, défendeur, dans laquelle le premier a demandé, par sa plainte

Dr RICHARD WIRTH,
Francfort s. M.

(¹) Depuis que cette lettre a été écrite, la loi a été adoptée à peu près dans la tenue proposée par la commission.

en date du 15 juin 1899, N° 659, que le défendeur Yue Cheong soit condamné, pour avoir illicétement rempli et vendu des bouteilles d'eau gazeuse munies des étiquettes du demandeur, à payer à ce dernier une indemnité équitable pour le dommage qu'il lui a causé, et à s'abstenir de faire usage, à l'avenir, dans sa fabrique, de bouteilles portant l'étiquette du demandeur, il est décidé, ensuite de la procédure orale qui a eu lieu en présence des deux parties, ce qui suit :

« Le défendeur Yue Cheong est condamné :
1^o A payer au demandeur, M. J. D., soixante piastres mexicaines à titre d'indemnité pour le dommage qu'il lui a causé par l'usage illicite de bouteilles munies de son étiquette ;
2^o A restituer au demandeur toutes les bouteilles ainsi étiquetées qui se trouvent en la possession du défendeur et à s'abstenir de faire usage, à l'avenir, de bouteilles semblables ;
3^o A faire publier deux fois le présent jugement dans quatre des journaux les plus répandus de Shanghai. »

(*Oesterreichisches Patentblatt.*)

ÉGYPTE

DESSIN DE FABRIQUE. — IMITATION. — FAIT DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — BONNE FOI. — EXCUSE VALABLE.

(Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 23 décembre 1897. — Bohor Balassiano c. David Baruch.)

1. De même que la contrefaçon d'un produit breveté ou d'une marque de fabrique, la reproduction ou l'imitation d'un dessin de fabrique constitue un fait de concurrence déloyale donnant ouverture à une action en dommages-intérêts.

2. Si, sous l'empire des législations étrangères, où la matière se trouve réglementée par des dispositions spéciales qui attachent à la contrefaçon un caractère délictueux, le contrefacteur ne peut en principe se prévaloir de son ignorance et de sa bonne foi, il ne saurait en être de même en Égypte, où les principes du droit naturel et les règles de l'équité peuvent seuls être appliqués en pareille matière.

(*Journal du droit international privé.*)

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION. — EMPLOI FAIT PAR UN DÉBITANT SUR SON ENSEIGNE ET SES EN-TÊTE DE LETTRES. — VENTE DU PRODUIT AUTHENTIQUE. — FAIT LICITE.

Est licite le fait, par un débitant, de faire figurer, dans son enseigne et ses en-

tête de lettres, une dénomination appartenant à un fabricant, alors qu'il peut se procurer et qu'il vend réellement le produit authentique provenant de chez celui-ci.

Et peu importe que le propriétaire de la marque ait refusé au débiteur la situation de dépositaire du produit.

(Cour d'appel de Rouen (1^{re} ch.), 15 mars 1899. — Léonard et Ellis c. Léon Fouquet.)

MM. Léonard et Ellis sont propriétaires de la dénomination « Valvoline », qu'ils ont appliquée à un produit destiné au graissage des machines. M. Léon Fouquet faisant figurer ce même mot sur son enseigne, MM. Léonard et Ellis ont vu, dans cet emploi du mot « Valvoline », une atteinte à leurs droits. Mais, sur l'instance introduite par eux, la Cour de Rouen a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Attendu que Léonard et Ellis demandent : 1^o qu'il soit fait défense à Fouquet de faire figurer sur son enseigne, dans ses en-tête de lettres, prospectus, etc., le mot « Valvoline » constituant, d'après eux, une marque de fabrique dont ils ont la propriété exclusive ; et 2^o que Fouquet soit condamné à leur payer 1,000 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il leur a causé en faisant abusivement usage de leur marque de fabrique ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que le mot « Valvoline » indépendamment de toute forme distinctive, employé par Léonard et Ellis pour désigner un produit de leur fabrication servant au graissage des machines, constitue bien une marque de fabrique dont ils ont acquis et conservé la propriété exclusive par le dépôt qu'ils en ont régulièrement effectué et renouvelé en temps utile, tant en Amérique où sont situés leurs établissements qu'au greffe du Tribunal de commerce de la Seine ; que la recevabilité de leur action en la forme n'est pas davantage contestée devant la Cour par Fouquet, qui conclut à la confirmation pure et simple du jugement dont Léonard et Ellis ont régulièrement relevé appel ; qu'il importe donc uniquement, pour solutionner le débat, de rechercher si les faits établis à la charge de Fouquet constituent de la part de ce dernier un usage abusif, fait en violation de la loi de 1857, de la marque de fabrique des demandeurs, ayant pu faire échec à leurs droits et leur causer un préjudice dont il leur serait dû réparation ;

Attendu que le seul fait dont la preuve est rapportée et d'ailleurs reconnu par Fouquet, consiste dans l'insertion sur son enseigne et ses en-tête de lettres du mot « Valvoline » dans la nomenclature des ob-

jets de son commerce ; que cette annonce ainsi faite par Fouquet, ayant uniquement pour but d'informer le public qu'il pourra se procurer dans ses magasins les produits à la marque « Valvoline », est parfaitement licite et ne saurait être critiquée par Léonard et Ellis ; que ceux-ci ne se sont pas, en effet, réservé le monopole de la vente de la valvoline ; que ce produit livré par eux au public sous la garantie de leur marque de fabrique est dans le commerce ; que tout négociant ou industriel peut, — sans qu'ils aient à l'y autoriser ou à s'y opposer, — en acheter pour en revendre et le comprendre dans les objets de son commerce sous la seule condition de ne vendre sous le nom de « Valvoline » que les produits réellement livrés au commerce sous cette dénomination et revêtus de leur marque authentique, et de ne pas tromper l'acheteur sur la nature du produit par des indications frauduleuses ; que les demandeurs allèguent, il est vrai, que Fouquet n'avait pas en réalité de valvoline dans ses magasins, et que les annonces par lui faites n'avaient d'autre objet que de lui permettre de vendre sous ce nom de « Valvoline » des produits similaires ; qu'ils ne rapportent aucune preuve et ne s'appuient à prouver aucun fait à l'appui de cette allégation, qui n'est en rien justifiée par les documents de la cause ; qu'il est au contraire justifié par les pièces produites par Fouquet au cours du délibéré, et non contredites par les demandeurs qui en ont régulièrement reçu communication, que, de 1896 à la fin de 1898, Fouquet a réellement acheté et revendu à diverses reprises de la valvoline portant bien la marque « Léonard et Ellis », et qu'il en possède encore une certaine quantité dans ses magasins ; qu'il importe peu que ces achats et reventes n'aient été que peu fréquents et n'aient porté que sur des quantités relativement peu considérables ; qu'il suffit que Fouquet justifie en faire réellement le commerce et être à même d'en fournir aux acheteurs qui lui en demandent, alors qu'il n'est nullement justifié qu'il ait à un moment quelconque, livré sous le nom de valvoline un produit autre que celui de « Léonard et Ellis » ;

En ce qui concerne les procès-verbaux de constat des 2 et 3 mars 1899 versés au débat par Léonard et Ellis à l'audience devant la cour : que, sans arrêter à l'exception tirée de la tardiveté de communication de ces procès-verbaux, à tort soulevée par Fouquet, les dispositions de l'article 188 C. pr. civ. ne s'appliquant pas dans l'espèce, il suffit de constater que Fouquet, en a eu connaissance au début de l'audience ; qu'il a été mis à même de les vérifier et de les discuter ; qu'au sur-

plus, les faits rapportés par ces procès-verbaux se plaçant aux dates des 2 et 3 mars 1899, c'est-à-dire à la veille même du jour où l'affaire s'est plaidée devant la Cour, manquent de précision suffisante pour être retenus comme constituant à la charge de Fouquet la preuve d'agissements dolosifs ; que vainement Léonard et Ellis invoquent encore le refus opposé par eux à la demande qui leur avait été adressée par Fouquet pour obtenir un dépôt de valvoline ; que l'on conçoit aisément que Fouquet ait cherché à se procurer ce produit directement, dans l'espoir de l'obtenir à de meilleures conditions ; mais que, malgré le refus de Léonard et Ellis de lui confier leur produit en dépôt, il n'en avait pas moins le droit de continuer à s'en procurer chez d'autres fournisseurs pour en livrer à ses clients ; que ce qui démontre d'ailleurs sa bonne foi, c'est que la lettre même dans laquelle il adressait cette demande à Léonard et Ellis portait l'en-tête imprimée sur laquelle figurait le mot « Valvoline » au nombre des objets dont il faisait le commerce ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions des appellants, lesquelles sont rejetées comme mal fondées,

Confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Et attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens, condamne les appellants à l'amende et aux dépens d'appel.

(*Gazette du Palais.*)

GRANDE-BRETAGNE

MARQUE DE FABRIQUE CONTREFAITE. — VENTE AUX ENCHÈRES. — RÉSERVES FAITES PAR LE COMMISSAIRE-PRISEUR. — LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — CONDAMNATION DU COMMISSAIRE-PRISEUR.

(Tribunal de police de Marlborough-street, Londres, 20 février 1900. — Affaire Christie, Marson et Woods.)

MM. Christie, Marson et Woods, commissaires-priseurs bien connus, ont été appelés à comparaître devant le tribunal de police de Marlborough-street pour répondre de la mise en vente aux enchères d'un lot de marchandises muni de marques contrefaites.

Ledit lot consistait en un plat, une paire de corbeilles ovales et une paire de chandeliers en porcelaine blanche. Ces articles étaient munis de la marque de fabrique de la Manufacture royale de porcelaine de Dresde ; mais la partie plaignante prétendait qu'il s'agissait d'une contrefaçon française de qualité inférieure. L'expert de la maison Christie, dont l'expérience remonte à plus d'un quart de siècle, croyait que

ces objets étaient du Dresden véritable, et les avait catalogués en conséquence. Les représentants de la Manufacture de Saxe, au contraire, étaient convaincus que c'était une contrefaçon, — bonne ou mauvaise, peu importe, — et leur avoué avait télégraphié à MM. Christie qu'« on croyait que le lot n'était pas authentique ».

M. Anderson, associé de la maison, dirigeait la vente. Quand il mit aux enchères la porcelaine en question, il le fit en ces termes : « Notre attention a été appelée sur ce lot, et nous le vendons pour ce qu'il est ; vous voyez ce que c'est ; combien offrevez-vous ? » La porcelaine se vendit pour £ 4. 15 s. ; au dire des plaignants, il n'est pas improbable que le prix eût atteint environ £ 50, si les objets avaient été authentiques. Sur cette déposition, le magistrat condamna la maison Christie à £ 10 d'amende et £ 10. 10 s. de frais ; mais il consentit à rédiger un exposé de l'affaire, afin que celle-ci pût être portée devant un tribunal supérieur.

L'Estates Gazette, à laquelle nous empruntons les indications qui précèdent, les fait suivre des réflexions suivantes :

On voit, dès l'abord, que la question de l'autenticité de la porcelaine et des marques dont elle est munie n'est pas, en réalité, la seule question en cause. MM. Christie n'avaient pas vendu la porcelaine comme étant du Dresden ; ils l'avaient vendue pour ce qu'elle était, formule employée tous les jours dans les salles de vente. Le prix fait indique bien que l'acheteur l'avait achetée pour ce qu'elle était ; il faisait une spéculation et courait son risque. Le magistrat a eu soin de laver les commissaires-priseurs de tout blâme ; mais il était tenu d'appliquer la loi sur les marques de marchandises, et il fit remarquer qu'en fait, les prévenus s'étaient placés sous le coup de la loi en vendant effectivement des produits munis d'une fausse désignation commerciale. Le fait même d'avoir pris la précaution évidente de constater qu'il existait des doutes sur l'authenticité de la porcelaine, prouvait qu'ils connaissaient ces doutes.

Il est certain que la loi sur les marques de marchandises n'a pas été faite en vue d'un cas semblable, où un vendeur de bonne foi livre un article à un acquéreur sachant parfaitement que l'objet vendu peut avoir ou ne pas avoir telle qualité donnée. Il est difficile de dire ce que les commissaires-priseurs auraient dû faire, à moins de retirer la porcelaine de la vente.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A FRANCFORTE S. M.

Un congrès de la propriété industrielle aura lieu à Francfort s. M. les 14 et 15 mai 1900. Il est organisé par la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle conjointement avec la Société des ingénieurs allemands, la Société pour la sauvegarde des intérêts de l'industrie chimique et la Société d'électrotechnie, avec la collaboration de plusieurs sociétés et corporations locales de Francfort s. M. et de la région avoisinante.

L'ordre du jour est le suivant⁽¹⁾ :

1^o Réforme de la législation en matière de brevets ;

2^o Réforme de la législation en matière de dessins et modèles d'ornement ;

3^o Réforme de la législation en matière de marques.

Les adhésions peuvent être adressées à M. le Dr Richard Wirth, président du comité local, 8, Mainzerstrasse, Francfort s. M., ou à M. le Dr Albert Osterrieth, secrétaire général de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle, 57/57, Wilhelmstrasse, Berlin W.

AUTRICHE

AUGMENTATION DU PERSONNEL DU BUREAU DES BREVETS

A l'occasion de la délibération de la Chambre des députés sur la Convention avec l'Espagne en matière de propriété industrielle, le Dr Menger a abordé la question du fonctionnement de la nouvelle loi sur les brevets. Selon lui, cette loi a répondu à ce qu'on en attendait. Cependant l'expédition du travail au Bureau des brevets n'est pas aussi prompte qu'on pourrait le désirer, sans que l'on puisse, toutefois, en faire le moindre reproche au personnel, et pour cette seule raison que le nombre des fonctionnaires techniciens est absolument insuffisant.

Sur la proposition de l'orateur, la Chambre a adopté la résolution suivante :

« Le gouvernement est invité à prendre sans retard les mesures nécessaires pour fournir au Bureau des brevets le nombre de fonctionnaires techniciens et autres dont il a besoin pour la prompte expédition de ses affaires, et à présenter à la Chambre les propositions qui pourraient être nécessaires à cet effet. »

GRANDE-BRETAGNE

ASSEMBLÉE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION DES CHAMBRES DE COMMERCE

L'Association des chambres de commerce britanniques a tenu son assemblée annuelle à Londres, les 13, 14 et 15 mars, sous la présidence de Lord Avebury. Elle a voté toute une série de résolutions, dont trois se rapportent à des matières rentrant dans le domaine de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les brevets d'invention, la Chambre de Manchester avait proposé une résolution conçue en ces termes :

« L'expérience des douze dernières années ayant démontré que les lois de 1883 à 1888 sur les brevets ont un besoin urgent d'être modifiées, l'Association invite son comité à demander une entrevue au président du *Board of Trade*, pour obtenir le prochain dépôt d'un projet de loi introduisant dans les lois existantes les modifications ci-après :

1^o Limitation de la durée de tout brevet délivré dans ce pays, d'après la durée la plus courte du même brevet dans tout autre pays.

2^o Établissement d'un examen préalable officiel en ce qui concerne la nouveauté des inventions faisant l'objet d'une demande de brevet.

3^o Restriction, en ce qui concerne les inventions chimiques, de la faculté que confère la section 18 de la loi de 1883, d'apporter des modifications aux descriptions d'inventions brevetées ou faisant l'objet d'une demande de brevet.

4^o Désignation des bureaux de poste comme lieux de dépôt pour les demandes de brevet, afin de mettre fin à la situation privilégiée dont jouissent actuellement les déposants de Londres en ce qui concerne la date de leurs dépôts. »

L'assemblée ne s'est prononcée qu'en faveur de la modification indiquée sous N° 2.

Sur la proposition de la Chambre de Sheffield, l'assemblée a voté à l'unanimité la résolution suivante :

« L'Association envisage que la pratique actuellement suivie en ce qui concerne les dépens en cas d'opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique est fort peu équitable, tant à l'égard des déposants auxquels a été faite une opposition injustifiée, qu'à l'égard des propriétaires de marques de fabrique déjà existantes, qu'un dépôt injustifié a obligés de défendre leurs droits. »

« Elle estime que les autorités chargées de prononcer sur les oppositions formées en matière de marques de fabrique devraient pouvoir allouer à la partie gagnante une somme équitable à titre de dépens. »

(1) Voir en outre sous lettre d'Allemagne, p. 60.

C'est également à l'unanimité qu'a été adoptée la résolution suivante, proposée par la Chambre d'Oldham :

« Le comité exécutif est prié d'insister auprès du gouvernement de S. M. afin qu'il fasse son possible pour que le projet de loi sur l'enregistrement des raisons de commerce soit voté par le Parlement encore au cours de la présente session. »

SUISSE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

L'Assemblée fédérale a adopté, le 30 mars dernier, la nouvelle loi sur les dessins et modèles industriels, après avoir apporté plusieurs modifications au projet primitif du Conseil fédéral.

On ne saurait se faire une idée exacte de la portée pratique de cette loi avant de connaître le montant des taxes de dépôt et de prolongation, le poids et le volume maximum des paquets admis au dépôt, les genres de produits dont les dessins et modèles devront être déposés à découvert et dont une représentation graphique devra être publiée, et ceux dont les dessins et modèles pourront demeurer déposés à découvert pendant toute la durée de la protection. Comme, sur ces divers points, la loi renvoie au règlement d'exécution du Conseil fédéral, nous nous réservons de revenir sur cette question une fois que ce document aura été publié.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe *La Propriété industrielle* lorsque la question à traiter est d'intérêt général ; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

77. *Un brevet belge tombe-t-il lorsqu'un autre brevet semblable, pris à l'étranger avant lui, se trouve périssé par suite de l'expiration légale ? Le texte doit-il être tout pareil ?*

1^o Le fait qu'un brevet étranger de date antérieure arrive à son terme ne suffit pas pour entraîner la déchéance du brevet belge pris pour la même invention. Cette déchéance ne se produit qu'à l'expiration du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long.

2^o Pour que l'expiration du brevet étranger entraîne la déchéance du brevet belge de date postérieure, il n'est pas nécessaire que le texte des deux brevets soit absolu-

ment identique : il suffit qu'au point de vue technique, l'invention faisant l'objet des deux brevets soit bien la même.

78. *Si, après avoir déposé sa première demande dans l'un des États contractants, l'inventeur unioniste cède son brevet, et tous les droits que son dépôt lui a acquis à l'étranger, à un tiers également avisé à joindre des bénéfices de la Convention internationale, celui-ci pourra-t-il, dans les autres États de l'Union, déposer en son propre nom des demandes de brevet pour l'invention dont il s'agit, en revendiquant l'application du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention ?*

Nous croyons que, dans la plupart des pays de l'Union, la personne à qui le déposant original a cédé ses droits à l'étranger peut jouir du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention, en faisant valoir la transmission de droits effectuée à son profit ; mais nous ne pouvons pas citer de décisions judiciaires sur ce point.

Il en est autrement en ce qui concerne la Grande-Bretagne. L'Attorney General, Sir R. Webster, a, en effet, déclaré, à l'occasion de l'affaire Schallenberger, que le droit de priorité accordé en vertu de la section 103 de la loi britannique aux ressortissants des États de l'Union était un droit purement personnel et non transmissible (v. *Propriété industrielle*, 1898, p. 121).

S'il n'y a pas d'empêchement, il sera donc toujours plus sûr de présenter les demandes de brevet dans les divers pays au nom du déposant original, et de les faire ensuite transférer à ses cessionnaires.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

FABRIKS-EN HANDELSMERKEN, ENZ., 1899, publication du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas. — Rotterdam, chez J. Vurtheim & fils, imprimeurs de la Cour.

Le recueil des marques enregistrées aux Pays-Bas en 1899 est publié avec le même soin, et de la même manière élégante que les volumes précédents. Une feuille volante indique toutes les modifications survenues en 1899 en ce qui concerne les marques publiées dans les volumes précédents, où elles pourront être inscrites dans les rubriques réservées à cet effet au pied de chaque marque.

DAS GELTUNGSGEBIET DER DEUTSCHEN PATENT- UND SONSTIGEN AUSSCHLUSSRECHTE, par le Dr F. Damme.

M. le Dr Damme, Conseiller de gouvernement et président de division au Bureau des brevets de Berlin a consacré, dans *l'Archiv für öffentliches Recht*, une étude très intéressante à la question de savoir dans quelle mesure la législation allemande en matière de propriété industrielle et de concurrence déloyale est applicable dans les colonies et les tribunaux consulaires de l'Allemagne.

La solution de cette question découle de la loi du 15 mars 1888 relative à la situation juridique des pays de protectorat allemand et de la loi du 10 juillet 1879 sur la juridiction consulaire⁽¹⁾. Mais elle n'est pas aisée à formuler, parce que ces lois se bornent à étendre l'application de la législation de l'Empire en matière de droit civil et de droit pénal, tandis que les lois relatives à la propriété industrielle contiennent en outre des dispositions de droit public, — par exemple celles concernant le dépôt et l'enregistrement au Bureau des brevets, — qui ne produisent leur effet que sur le territoire de l'Empire. D'autre part, quand les lois sur la propriété industrielle parlent de « nationaux » et de « territoire national », ces termes n'ont pas toujours la même portée, et s'appliquent tantôt à l'Allemagne proprement dite, et tantôt à l'Allemagne et à ses possessions coloniales. Cela explique comment des hommes particulièrement compétents en matière de propriété industrielle, comme MM. Seligsohn et Damme peuvent être d'avis divergents sur plusieurs points dans la question qui nous occupe.

M. Damme se rallie à la presque unanimité des auteurs pour admettre que les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale sont applicables dans les colonies et devant les tribunaux consulaires. En matière de dessins et modèles industriels et en matière de marques, la protection est incomplète et il serait impossible d'exposer, dans l'espace restreint dont nous disposons, les solutions assez compliquées auxquelles aboutit M. Damme. Quant aux brevets et aux modèles d'utilité, ils ne jouissent, selon lui, d'aucune protection, ni dans les colonies, ni devant les tribunaux consulaires.

PATENTSCHUTZ IM IN- UND AUSLANDE, I. TUEIL: EUROPA, par L. Glaser. Berlin 1899. Georg Siemens.

L'auteur de cet ouvrage exerce depuis de longues années la profession d'agent de brevets. Il vit dans la pratique, et son but est de fournir aux inventeurs et aux industriels des renseignements simples et pratiques sur ce qu'il leur importe de savoir pour pouvoir obtenir et conserver en

(1) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 91.

vigueur un brevet d'invention dans les divers pays.

Après avoir fourni des renseignements de nature générale, qui s'appliquent plus ou moins partout, il donne des renseignements détaillés sur chacun des pays d'Europe, sous la forme de réponses à dix-neuf questions, dont voici les premières : Qu'est-ce qui peut être breveté ? Qui doit demander le brevet ? Procédure de délivrance ; peut-on faire opposition à la délivrance du brevet ? Prescriptions relatives à la nouveauté ; celle-ci est-elle détruite par la publication officielle des documents relatifs aux brevets ? Les pièces relatives à la demande sont-elles accessibles au public ? Les documents qui constituent le brevet sont-ils publiés ? Quel est le contenu du registre des brevets ? Existe-t-il des brevets additionnels, des bre-

vets d'introduction, des brevets secrets ou des brevets déclarés dépendants d'autres brevets ? Quels sont le point de départ et la durée du brevet ? Quelles sont les taxes de dépôt et autres, et quand doivent-elles être payées ? etc., etc. En tête de chaque pays est indiqué l'état de la législation et des traités, non seulement en matière de propriété industrielle, mais encore en matière de propriété littéraire et artistique. Un supplément donne le texte complet des lois et ordonnances qui régissent ces matières en Allemagne, ainsi que celui des traités les plus importants conclus par elle et les divers actes en vigueur dans l'Union internationale.

Nous ne doutons pas que cet ouvrage, facile à consulter et suffisamment détaillé pour fournir des renseignements complets,

ne rende de précieux services aux intéressés, qui perdraient beaucoup plus de temps s'ils devaient faire leurs recherches dans les textes officiels. Il s'y est, cependant, glissé quelques erreurs, chose presque impossible à éviter dans un travail de cette nature. Ainsi, il n'est pas exact qu'il faille déposer des demandes de brevet spéciales pour l'Algérie et l'Indo-Chine française : le brevet français ordinaire est applicable dans ces territoires sans qu'il y ait à accomplir la moindre formalité. Les Iles de la Manche ne sont pas comprises dans l'accession de la Grande-Bretagne à l'Union de la propriété industrielle, et la Serbie ne fait pas encore partie de l'Union littéraire et artistique.

Dans un second volume, M. Glasér fournira les indications relatives aux pays non européens.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1898

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
A. Union internationale									
Belgique	6,520	522	7,042	6,457	522	6,979	—	—	529,810 (1)
Danemark	1,349	38	1,387	553	27	580	61,782	46,478	1,562
Espagne	1,607	95	1,702	1,445	95	1,540	—	—	204,033 (1)
États-Unis	33,999	—	33,999	20,464	—	20,464	4,782,674	—	574,293
France	11,255	1,552	12,807	10,904	1,517	12,421	1,118,325	2,609,545	—
Grande-Bretagne . . .	27,659	—	27,659	14,167	—	14,167	1,771,540	3,310,472	376,732
Italie	—	—	3,424	2,520	199	2,719	—	—	520,147 (1)
Japon	1,795	—	1,795	293	—	293	99,125	— (2)	7,674
Norvège	1,275	42	1,317	948	24	972	55,538	59,047	329
Portugal	283	10	293	216	10	226	17,164	3,007	268
Suède	1,939	84	2,023	856	33	889	56,504	138,936	—
Suisse	2,636	65	2,701	1,933	23	1,956	103,100	222,410	17,826
Tunisie	49	10	59	53	6	59	—	—	10,980 (1)
B. Pays non unionistes									
Allemagne, brevets	—	—	20,321	5,141	429	5,570	—	—	4,483,506 (1)
» modèles d'utilité	23,199	—	23,199	21,310	—	21,310	401,494	201,675	—
Autriche	6,777	—	6,777	5,800	—	5,800	244,902	498,020	—
Hongrie	—	—	3,903	—	—	3,481	206,774	307,636	9,202

(1) Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles.

(2) En 1898, le système actuel du paiement des taxes par annuités n'était pas encore en vigueur.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS					
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total	de dépôt	de prolongation	diverses
A. Union internationale									
Belgique	—	—	203	—	—	203	460	—	—
États-Unis	—	—	1,843	—	—	1,803	194,480	—	—
France	63,417	6,770	70,187	63,417	6,770	70,187	— (1)	—	—
Grande-Bretagne	—	—	20,049	—	—	19,171	87,420	—	3,000
Italie	—	—	132	—	—	114	1,320	—	—
Japon	—	—	265	—	—	52	2,007	— (2)	10
Portugal	36	53	89	14	22	36	201	—	—
Serbie	—	—	2	—	—	2	80	—	—
Suisse	24,031	1,203	25,234	24,028	1,191	25,219	2,472	1,786	188
B. Pays non unionistes									
Allemagne	101,832	29,322	131,154	101,832	29,322	131,154	— (3)	—	—
Autriche	—	—	9,871	—	—	9,871	17,275	—	—
Hongrie	—	—	—	—	—	816	— (4)	—	—

(1) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles. — (2) En 1898, le système actuel du paiement des taxes par annuités n'était pas encore en vigueur. — (3) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — (4) 1 franc par année pour chaque dessin.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES					
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total	de dépôt	de renouvellement	diverses
A. Union internationale									
Belgique (1)	437	300	737	437	300	737	7,470	—	—
Danemark	100	134	234	95	120	215	12,040	854	467
Espagne (1)	—	—	515	—	—	410	16,527	—	—
États-Unis	—	—	1,796	—	—	1,238	233,480	—	—
France (1)	9,414	561	9,975	9,414	561	9,975	99,750 (2)	—	—
Grande-Bretagne	—	—	9,767	—	—	3,437	61,424	72,732	158,185
Italie (1)	—	—	319	135	201	336	12,760	—	—
Japon	1,753	481	2,234	1,007	509	1,516	162,770	—	17,008
Norvège	72	127	199	71	119	190	10,640	504	134
Pays-Bas (1)	379	336	715	352	328	680	14,260	40	1,862
Portugal (1)	319	77	396	215	69	284	5,544	—	482
Serbie	—	—	20	—	—	20	—	—	1,860 (4)
Suède	339	177	516	342	140	482	28,784	1,330	—
Suisse (1)	686	259	945	666	251	917 (3)	18,420	40	1,499
Tunisie (1)	—	—	14	—	—	14	—	—	16
B. Pays non unionistes									
Allemagne	—	—	10,638	6,189	527	6,716	297,224	—	15,625
Autriche	2,145	398	2,543	2,074	391	2,465	—	—	26,160 (4)
Hongrie	—	—	—	452	2,504	2,956	29,560	—	—

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 451 ont été déposées en 1898 au Bureau international de Berne; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, pour 1898, à la somme de fr. 31,500). — (2) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques; la somme indiquée représente approximativement les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — (3) Ce chiffre comprend les renouvellements (2) et les transmissions (115). — (4) Y compris les taxes de dépôt.

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS (PRIVILÉGES) POUR L'ANNÉE 1898

I. Nombre des brevets demandés, délivrés, transférés, expirés, etc.

	BREVETS		TOTAL
	autrichiens	austro-hongrois	
Demandes de brevet déposées	6,777	—	6,677
» » retirées	151	—	151
» » refusées	136	—	139
Brevets délivrés	5,800	—	5,800
» transférés	305	38	343
» prolongés	6,168	2,899	9,067
» en vigueur au 31 déc. 1897	12,221	3,230	15,451
» expirés par suite de l'échéance du terme de protection	4,224	816	5,040
» expirés par suite de renonciation volontaire	—	1	1
» expirés par suite d'annulation totale	14	7	21
» expirés par suite d'annulation partielle	8	6	14
» expirés par suite de révocation totale	3	6	9
» annulées en partie	2	—	2

II. Tableau des brevets délivrés, classés par pays d'origine.

PAYS	1897	1898
Autriche	1,795	1,900
Hongrie	262	301
Bosnie et Herzégovine	4	6
Amérique : Argentine, République	3	4
Brésil	—	2
Canada	21	13
Chili	—	1
États-Unis	462	441
Uruguay	1	1
Afrique : Algérie	1	—
Égypte	—	5
Sud-Africaine, République	3	1
Tunisie	—	1
Asie : Chine	—	1
Inde britannique	—	1
Java	2	1
Australie	43	27
Allemagne	1,804	1,896
Belgique	96	54
Bulgarie	1	—
Danemark	10	28
Espagne	9	4
France	365	367
Grande-Bretagne et Irlande	408	403
Grèce	2	—
Italie	55	52
Luxembourg	—	1
Pays-Bas	21	19
Portugal	1	—
Roumanie	5	4
Russie	64	90
Suède et Norvège	55	66
Suisse	86	109
Turquie	—	1
Total	5,579	5,800

III. Tableaux des brevets délivrés, classés par branches d'industrie.

Numéro de la classe	OBJETS COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS		
		1896	1897	1898
1	Traitement des minéraux, des combustibles minéraux et des autres matières minérales	11	8	12
2	Boulangerie	21	31	23
3	Industrie du vêtement	129	124	134
4	Éclairage (sauf à l'électricité et au gaz)	96	93	99
5	Mines	23	33	35
6	Bière, eau de vie, vin, vinaigre, beurre	76	64	66
7	Tôles et fils métalliques	5	2	5
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes, apprêt	82	111	124
9	Brosserie	18	20	12
10	Combustibles	25	18	31
11	Reliure	37	32	25
12	Appareils et procédés chimiques	105	97	81
13	Chaudières à vapeur	74	73	63
14	Machines à vapeur	34	27	50
15	Imprimerie	63	88	65
16	Engrais	11	10	8
17	Fabrication de la glace, conservation des aliments, production du froid	16	22	29
18	Fabrication du fer	9	11	23
19	Construction des chemins de fer, des routes et des ponts	47	27	42
20	Exploitation des chemins de fer et matériel roulant	170	199	152
21	Appareils électriques, télégraphie et téléphonie	246	297	330
22	Matières colorantes, vernis, laques, colles	50	55	48
23	Graisse, matières éclairantes, savons	48	41	31
24	Chauffage industriel	75	78	87
25	Machines à tresser et à tricoter	20	23	23
26	Gaz, fabrication et éclairage	158	231	266
27	Souffleries et ventilation	20	26	21
28	Tannerie	40	29	16
29	Fibres textiles	6	7	11
30	Hygiène, désinfection	134	77	107
31	Fonderie, moulage	14	20	20
32	Verre	30	45	50
33	Articles de voyage	86	72	60
34	Ustensiles de ménage, meubles, etc.	276	268	274
35	Appareils de levage	27	18	34
36	Chauffage	66	51	77
37	Construction	129	140	130
38	Bois	68	38	73
39	Cornes, ivoire, matières plastiques	22	24	34
40	Métallurgie	33	30	28
41	Chapellerie, fabrication du feutre	18	16	19
42	Instruments pour mesurer, balances, etc.	150	170	190
43	Vannerie	2	5	2
44	Mercerie	142	136	114
45	Agriculture, sylviculture, zootechnie	217	193	200
46	Moteurs à air et à gaz	43	42	68
47	Éléments de machines	123	154	158
48	Travail des métaux, chimique	12	10	17
49	Travail des métaux, mécanique	114	136	137
50	Meunerie, machines à triturer	38	44	41
	A reporter	3,459	3,566	3,745

Numéro de la classe	OBJETS COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS			Numéro de la classe	OBJETS COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS			
		1896	1897	1898			1896	1897	1898	
	Report	3,459	3,566	3,745	Report	4,578	4,913	5,061		
51	Instruments de musique	65	64	50	72	Armes à feu, travaux de défense	80	66	78	
52	Machines à coudre	24	37	41	73	Corderie, câbles	1	5	2	
53	Aliments	39	35	36	74	Signaux	14	11	12	
54	Objets en papier et travail du papier	67	56	88	75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	24	18	21	
55	Fabrication du papier	24	36	33	76	Filature	50	50	44	
56	Harnais	12	15	7	77	Articles de sport, jeux	82	90	74	
57	Photographie	52	48	50	78	Explosifs, matières inflammables, artifices	38	29	27	
58	Presses	15	8	13	79	Tabac	20	16	21	
59	Pompes	45	49	46	80	Poterie, grès, ciments	102	79	79	
60	Régulateurs pour moteurs	9	3	11	81	Industrie du transport, chargement, emballage	72	41	54	
61	Sauvetage	16	20	20	82	Séchoirs	21	15	22	
62	Exploitation des salines	—	—	—	83	Horlogerie	26	19	28	
63	Sellerie, carrosserie	357	536	473	84	Travaux hydrauliques	4	8	5	
64	Ustensiles d'auberge	140	139	154	85	Conduites d'eau, bains, canaux, etc.	60	67	60	
65	Construction navale et navigation	22	26	54	86	Tissage	93	67	115	
66	Abatage et préparation de la viande	5	6	10	87	Outils et instruments (non spécialement indiqués)	21	23	17	
67	Aiguisage et polissage	14	17	14	88	Moteurs à vent et à eau	18	11	25	
68	Serrurerie	70	103	100	89	Fabrication du sucre et de l'amidon	68	51	55	
69	Instruments tranchants	17	14	13						
70	Articles pour écrire et dessiner	74	65	43						
71	Chaussures	52	70	60						
	A reporter	4,578	4,913	5,061						
							Total	5,372	5,579	5,800

IV. Tableau des brevets transférés en 1899, classés d'après le lieu de domicile du cédant et du cessionnaire

NOMBRE DES BREVETS transférés par des cédants domiciliés en	A DES CESSIONNAIRES DOMICILIÉS DANS LES PAYS CI-APRÈS :												TOTAL											
	Autriche		Hongrie		Belgique		Allemagne		France		Grande-Bretagne		Italie		Pays-Bas		Russie		Suède et Norvège		États-Unis			
	Demandes en nullité	Demandes en déchéance	Total	Demandes en nullité	Demandes en déchéance	Total	Admission	Partielle	Rejet	Retrait	Total	En Autriche	En Hongrie	En Autriche	En Hongrie	En Autriche	En Hongrie							
Autriche	128	115	128	9	12	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	128
Hongrie	10	1	10	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10
Belgique	2	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Allemagne	94	24	94	1	1	1	—	—	—	—	60	1	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	94
France	17	1	17	—	—	1	—	—	—	—	3	6	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Grande-Bretagne	51	2	51	—	—	—	—	—	—	—	7	1	41	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	51
Italie	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Pays-Bas	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3
Russie	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Suède et Norvège	7	—	7	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Suisse	4	—	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	4
États-Unis	24	—	24	—	—	10	—	—	—	—	4	—	—	1	—	—	—	—	—	—	9	—	—	24
Australie	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Totaux	343	144	343	12	2	92	8	62	—	2	1	3	7	9	1	—	—	—	—	—	—	—	—	343

V. Tableau des litiges en matière de brevets pendant l'année 1898

Demandes en nullité	Demandes en déchéance	TOTAL	DEMANDES						ACTIONS EN USURPATION DE BREVETS (Recours ministériels)										
			Solution reçue			En suspens au 31 déc. 1898			Intentions les années précédentes et encore en suspens			Intentions en 1898			Solution reçue				
			Admission	Partielle	Rejet	En Autriche	En Hongrie	Total	En Autriche	En Hongrie	Total	En Autriche	En Hongrie	Total	Admission	Rejet	Retrait	En suspens au 31 déc. 1898	
91	26	117	80	18	98	34	18	19	23	95	109	11	7	15	22	5	8	1	8

VI. Tableau des brevets pour lesquels il a été revendiqué des droits résultant de traités internationaux

ANNÉE	BREVETS DÉLIVRÉS EN VERTU DU TRAITÉ AUSTRO-ALLEMAND DU 6 DÉCEMBRE 1891			BREVETS DÉLIVRÉS EN VERTU DE L'ARTICLE XVI DU PACTE DOUANIER ET COMMERCIAL AUSTRO-HONGROIS
	Fondés sur des brevets allemands	Fondés sur des modèles d'utilité allemands	TOTAL	
1894	43	15	58	1
1895	69	12	81	5
1896	75	22	97	2
1897	66	20	86	9
1898	72	21	93	5

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES DEPUIS LA
CRÉATION DES SERVICES RESPECTIFS JUSQU'AU
31 DÉCEMBRE 1899

I. Brevets d'invention

ANNÉES	BREVETS		RECETTES Piastres
	demandés	délivrés	
1866	3	3	154.99
1867	12	9	2,118.27
1868	15	14	1,291.63
1869	27	19	2,981.07
1870	34	38	4,359.12
1871	26	30	3,141.22
1872	49	49	4,884.92
1873	64	56	5,931.14
1874	41	51	4,005.08
1875	48	50	4,000. — *
1876	45	40	4,000. — *
1877	46	38	4,000. — *
1878	72	64	7,434.59
1879	57	64	6,929.52
1880	39	35	4,411.15
1881	57	60	6,737.11
1882	67	77	9,558.94
1883	62	59	8,578.63
1884	46	45	5,840.30
1885	73	77	10,002.40
1886	99	93	14,192.37
1887	109	94	15,023.21
1888	143	111	17,247.42
1889	196	186	25,656.92
1890	193	180	27,955.90
1891	176	179	22,918.07
1892	208	176	25,499.29
1893	238	201	26,519.79
1894	204	190	33,839.99
1895	285	241	34,459.40
1896	266	209	35,061.60
1897	370	318	45,782.64
1898	385	366	46,039.23
1899	352	351	46,793.94
Total	4,107	3,773	517,349.85

Ces sommes n'ont pu être indiquées que d'une manière approximative.

II. Marques de fabrique et de commerce

ANNÉES	MARQUES		RECETTES Piastres
	déposées	concédées	
1876	28	16	1,157.24
1877	207	195	8,555.31
1878	152	149	6,282.16
1879	77	82	3,182.41
1880	86	72	3,554.38
1881	91	96	3,761.03
1882	83	81	3,430.39
1883	95	97	3,926.35
1884	73	79	3,017.09
1885	91	88	3,761.03
1886	193	193	7,976.49
1887	281	259	11,613.73
1888	237	221	9,795.21
1889	226	233	9,340.58
1890	218	185	8,999.94
1891	267	261	11,035.11
1892	820	777	34,758.74
1893	829	828	35,254.73
1894	822	640	35,381.20
1895	781	706	34,276.18
1896	769	705	33,473.40
1897	818	781	36,372.10
1898	738	648	33,184.41
1899	676	684	30,365.59
Total	8,658	8,076	372,454.80

* Dans ces sommes sont compris les droits perçus pour certificats et transferts de marques.

AUSTRALIE OCCIDENTALE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES
ANNÉES 1897 ET 1898

	DÉPÔTS		ENREGISTREMENTS	
	1897	1898	1897	1898
Brevets	462	319	433	328
Dessins et modèles	2	2	2	2
Marques	299	225	254	221

(Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen.)

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

TABLEAU DE LA DURÉE DE LA PROTECTION ET DES TAXES

DANS LES PAYS AYANT UNE LÉGISLATION SPÉCIALE SUR LA MATIÈRE

PAYS	DURÉE DE LA PROTECTION		TAXES (en francs)	OBSERVATIONS
	Maxima	Au choix du déposant		
Allemagne	Années 15	1 ^{re} année seule	1.25	Par unité ou par paquet de 50 unités pesant 10 kg. au plus. A partir de la 4 ^e année, la taxe est perçue par unité. Taxe payable avant le début de la période. On peut renouveler pour une fraction de période, mais tout renouvellement ultérieur devient impossible.
		3 prem. années ensemble	3.75	
		4 ^e à 10 ^e années	17.50	
		11 ^e à 15 ^e années	18.75	
Australie occidentale	5	—	—	La taxe totale se paye en une seule fois, lors du dépôt; il faut donc indiquer aussitôt la durée désirée.
Autriche	3	1, 2 ou 3 ans	1.05 par an	
Belgique	—	—	—	Le système français a été introduit tel quel en Belgique.
(comme en France)	—	—	—	
Canada	10	5 premières années	25.—	Si le dépôt est multiple, on paye fr. 12.50 par unité en sus de la première.
Cap de Bonne-Espérance	5	6 ^e à 10 ^e années	25.—	
États-Unis d'Amérique	14	—	Demande 12.50 Enregistrement 50.—	Le déposant indique la durée désirée et paye la taxe correspondante en une seule fois.
France	Perpétuelle	3 ans 1/2	50.—	
		7 ans	75.—	
		14 ans	150.—	
		1 an	1.—	Par unité et par classe d'articles. <i>Idem.</i>
Grande-Bretagne	5	3 ans	3.—	
	Perpétuelle	5 ans	5.—	Les tissus et dentelles exceptés. Tous les objets doivent appartenir à la même classe.
		Perpétuité	10.—	
Inde britannique	5	—	Tissus, dentelles 1.25 Autres 12.50 Applicables à une série d'objets 25.—	Taxe payable annuellement et d'avance.
Italie	2	—	23.80	
Japon	10	—	10.—	On paye par période de 5 ans.
Nouvelle-Zélande	5	—	1 ^{re} à 3 ^e année 15.70 par année 4 ^e à 6 ^e » 26.15 » 7 ^e à 10 ^e » 36.60 »	
(comme en Grande-Bretagne)	—	—	—	Le déposant indique la durée choisie et paye la taxe en proportion.
Portugal	Perpétuelle	Par périodes de 5 ans	8.40	
Queensland		—	—	<i>Idem.</i>
(comme en Grande-Bretagne)	—	—	—	
Russie	10	A volonté	1.50 par an	Par unité ou paq. de 50 unités pesant 10 kg. au plus.
Serbie	10	—	2.— par an	
Suède	5	—	14.—	Par unité ou paq. de 50 unités pesant 10 kg. au plus. Pour toute la période correspondante, qui est indivisible.
Suisse	15	2 années	3.—	
		5 années	0.50	
		10 années	3.—	
		15 années	7.—	
Trinité et Tabago	5	—	75.—	—

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

TABLEAU DE LA DURÉE DE LA PROTECTION ET DES TAXES

DANS LES PAYS AYANT UNE LÉGISLATION SPÉCIALE SUR LA MATIÈRE*

PAYS	DURÉE	TAXES (en francs)		PAYS	DURÉE	TAXES (en francs)	
		dépôt et enregistrem.	renouvellement			dépôt et enregistrem.	renouvellement
Allemagne	10 ans	37.50	25.—	Indes néerlandaises	20 ans	20.—	20.—
Argentine (République)	10 »	200.—	200.—	Italie	indéterminée	41.10	—
Australie occidentale	14 »	31.25 ⁽¹⁾	25.—	Jamaïque	14 ans	75.— ⁽⁴⁾	25.—
Autriche	10 »	5.25	5.25	Japon	20 »	150.— ⁽⁵⁾	150.—
Belgique	indéterminée	10.—	—	Luxembourg	10 »	10.—	10.—
Bolivie	1 an	25.—	25.—	Mexique	indéterminée	?	—
Brésil	15 ans	33.60	33.60	Norvège	10 ans	56.—	14.—
Bulgarie	10 »	12.—	12.—	Nonvelle-Galles du Sud	indéterminée	78.75	—
Canada: marque générale ⁽²⁾	indéterminée	150.—	—	Nouvelle-Zélande	14 ans	31.25 ⁽¹⁾	25.—
» spéciale ⁽²⁾	25 ans	125.—	125.—	Orange (État libre d')	indéterminée	50.—	—
Cap de Bonne-Espérance	14 »	62.50 ⁽³⁾	25.—	Paraguay	10 ans	200.—	200.—
Chili: marques de fabrique	10 »	60.—	60.—	Pays-Bas	20 »	20.—	20.—
» de commerce	10 »	15.—	15.—	Pérou: marque étrangère	10 »	125.—	125.—
Congo (État libre du)	indéterminée	25.—	—	» nationale	10 »	62.50	62.50
Costa-Rica	15 ans, avec renouvellement de 10 en 10 ans	50.—	50.—	Portugal	10 »	14.—	11.20
Curaçao	20 ans	20.—	20.—	Queensland	14 »	56.25 ⁽⁶⁾	25.—
Danemark	10 »	56.—	14.—	Roumanie	15 »	20.—	20.—
Espagne	indéterminée	25.—	—	Russie	1 à 10 ans	9 à 39.— ⁽⁷⁾	9 à 39.—
États-Unis d'Amérique	30 ans	125.—	125.—	Serbie	10 ans	20.—	20.—
Finlande	10 »	31.25	12.50	Sud-Afrique (République)	indéterminée	187.50 ⁽⁸⁾	—
France	15 »	10.—	10.—	Suède	10 ans	56.—	14.—
Grande-Bretagne	14 »	31.25 ⁽¹⁾	25.—	Suisse	20 »	20.—	20.—
Grèce	10 »	60.—	60.—	Surinam	20 »	20.—	20.—
Guatemala	10 »	150.—	150.—	Tunisie	15 »	1.25	1.25
Hongrie	10 »	5.25	5.25	Turquie	15 »	57 à 111.—	57 à 111.—
				Uruguay	10 »	250.—	250.—
				Venezuela	30 »	?	?

* A l'exception toutefois de certaines colonies.

(1) Taxe de dépôt 6 fr. 25 et taxe d'enregistrement 25 fr. par marque et par classe. En cas d'enregistrement d'une série de marques, on ne paye que 6 fr. 25 par marque, en sus de la première dans chaque classe.

(2) La marque *générale* est celle dont le propriétaire se sert pour tous les articles de son commerce; la marque *spéciale* est appliquée à un genre spécial de marchandises.

(3) Taxe de dépôt: une marque pour une seule classe: 12 fr. 50; plusieurs marques pour une même classe, ou une marque pour plusieurs classes: 6 fr. 25 par marque ou par classe, en sus de la première. Taxe d'enregistrement: une marque pour une seule classe: 50 fr.; une marque pour plusieurs classes: 6 fr. 25 par classe en sus de la première; plusieurs marques pour une même classe: 25 fr. par marque en sus de la première.

(4) Taxe de dépôt 25 fr.; taxe d'enregistrement 50 fr. Pour une marque déjà enregistrée en Angleterre, la taxe d'enregistrement est de 25 fr. En cas d'enregistrement d'une série de marques, la taxe d'enregistrement est de 6 fr. 25 en sus de la première de chaque classe.

(5) Par marque et par classe.

(6) Taxe de dépôt 6 fr. 25 et taxe d'enregistrement 50 fr. par marque et par classe. En cas d'enregistrement d'une série de marques, on ne paye que 6 fr. 25 pour chaque marque, en sus de la première de chaque classe.

(7) La taxe, de 9 fr. pour la première année, est augmentée de 3 fr. pour chaque année suivante.

(8) Les frais de publication sont à la charge du déposant.